

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/335 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SITUATION DES ASSURANCES EN CORSE

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2003

L'An deux mille trois, et le trente octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
Mme BOSCHI-ANDREANI M. Jeanne à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. GALLETTI François
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. COLONNA Jean-Charles à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc
M. FRANCESCHI Henri à Mme GUERRINI Simone
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. JALPI Jean à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. PIERI Pierre-Timothée à M. VERSINI Sauveur
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, LANFRANCHI Mireille, QUASTANA Paul, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article 53 du Règlement Intérieur de l'Assemblée de Corse,
- VU** la motion déposée par M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que devant la recrudescence de la violence en Corse, de nombreuses compagnies d'assurance présentes dans l'île ont décidé, depuis quelques années déjà, de ne plus assurer certains biens contre les attentats,

CONSIDERANT que la liste s'allonge chaque année de ceux qui, en Corse, rencontrent de plus en plus de difficultés à trouver assureur ou sont alors contraints de s'assurer à des prix exorbitants, qu'il s'agisse de copropriétaires d'un immeuble qui héberge un service de l'Etat, de résidents corses qui possèdent une propriété en bord de mer, d'entrepreneurs de BTP qui sont en phase de construction des ouvrages, de collectivités locales, de propriétaires continentaux qui achètent une résidence secondaire dans l'île ou enfin de gérants de nationalité étrangère qui tiennent un établissement,

CONSIDERANT qu'il est intolérable que les Corses, déjà victimes de la violence, soient pénalisés de surcroît par les difficultés à contracter assurance,

CONSIDERANT qu'il convient de trouver des solutions qui écartent les pratiques discriminatoires à l'égard des Corses et qui soient de nature à permettre l'obtention de véritables garanties pour l'avenir,

CONSIDERANT que le règlement de ce dossier conditionne pour partie le développement économique de notre île,

CONSIDERANT la motion du 29 avril 1999 déjà adoptée par l'Assemblée de Corse et restée sans effet,



L'ASSEMBLEE DE CORSE,

DEMANDE que soit mis en œuvre effectivement, sur le territoire insulaire, le principe d'égalité afin d'éviter que la Corse ne soit pas victime d'une situation et d'une pratique discriminatoires dans le domaine des assurances.

DEMANDE en conséquence, au Gouvernement de rechercher les solutions de nature à régler cette question dans les meilleurs délais, en concertation avec les compagnies d'assurance ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse

et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

AJACCIO, le 30 octobre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

